

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, AVEC SES MODIFICATIONS

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**ADIS GOLIC (alias Ady Golic),
ADCAPITAL INDUSTRIES INC. et AD CAPITAL U.S. INC.
(INTIMÉS)**

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

ATTENDU QUE le 11 juin 2008, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« les membres du personnel » et « la Commission ») ont présenté une demande dans le but d'obtenir contre les intimés une ordonnance sous le régime de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications (« la *Loi sur les valeurs mobilières* »);

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des éléments de preuve et des observations au sujet d'une ordonnance imposant des restrictions aux intimés qui a été rendue le 20 mai 2008 par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (« l'ordonnance de la CVMBC »);

ATTENDU QUE l'ordonnance de la CVMBC demeure en vigueur après avoir été prorogée par une nouvelle ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que les membres du personnel ont donné aux intimés l'occasion d'être entendus au sujet de la demande;

ATTENDU QU'Adis Golic et Adcapital Industries Inc. n'ont pas demandé d'être entendus en l'espèce;

ATTENDU QU'AD Capital U.S. Inc. a retenu les services d'un avocat et a acquiescé à la présente ordonnance;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Aussi longtemps que les sanctions prévues par l'ordonnance de la CVMBC (prorogée ou déclarée permanente, s'il y a lieu) demeureront en vigueur :

- a) Toutes les opérations sur les valeurs mobilières d'Adcapital Industries Inc. et d'AD Capital U.S. Inc. sont interdites (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur lesdites valeurs mobilières);
- b) Il est interdit à Adis Golic, Adcapital Industries Inc. et AD Capital U.S. Inc. d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières);
- c) Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas à Adis Golic, Adcapital Industries Inc. et AD Capital U.S. Inc.;
- d) Il est enjoint à Adis Golic de démissionner de tout poste qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant de tout émetteur;
- e) Il est interdit à Adis Golic de devenir un administrateur ou un dirigeant de tout émetteur, de toute personne inscrite ou de tout gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre.

FAIT dans la municipalité de Saint John, Nouveau-Brunswick, le 14 juillet 2008.

original signé par
Donne W. Smith

original signé par
Kenneth Savage

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059